

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0336/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement DONKINO BTP/EG2S Sarl pour refus d'application de la décision n°2023-L0526/ARCOP/ORD du 23 octobre 2023, suite aux recours des Groupements WELAS/SEG-NA BTP, SBT2I/LOGIC Sarl et GESEB/LPC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/C.PTG/M/SG/PRM pour les travaux d'aménagement et d'assainissement d'environ 3,8 km de voies dans le cadre de la cité du 11 décembre 2019 de Pouytenga et dénonciation d'utilisation frauduleuse de documents.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 septembre 2024 du Groupement DONKINO BTP/EG2S Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Estelle KABRE, Messieurs Lissané BELEM et Hassan SAWADOGO, représentant le Groupement DONKINO BTP/EG2S Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. André BONKOUNGOU, Paul A. SANDWIDI, Jacques G. KIMA et Séverin W. ZOMBRE, représentant la commune de Pouytenga ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le refus d'application de la décision n°2023-L0526/ARCOP/ORD du 23 octobre 2023, suite aux recours des Groupements WELAS/SEG-NA BTP, SBT2I/LOGIC Sarl et GESEB/LPC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/C.PTG/M/SG/PRM pour les travaux d'aménagement et d'assainissement d'environ 3,8 km de voies dans le cadre de la cité du 11 décembre 2019 de Pouytenga et dénonciation d'utilisation frauduleuse de documents ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique les décisions de l'Organe de règlement des différends en formation de litige sont exécutoires dès leur prononcé ;

que le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 02 septembre 2024 pour s'assurer de la mise en œuvre de la décision n°2023-L0526/ARCOP/ORD du 23 octobre 2023 ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

la Commune de Pouytenga a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-001/C.PTG/M/SG/PRM pour les travaux d'aménagement et d'assainissement d'environ 3,8 km de voies dans le cadre de la cité du 11 décembre 2019 de Pouytenga ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) lors des premiers résultats publiés dans la revue des marchés publics n°3727 du lundi 16 octobre 2023 avait déclaré les offres du Groupement SBT2I/LOGIC Sarl et du Groupement GESEB/LPC conformes mais non attributaire ;

ces résultats avaient été contestés par des soumissionnaires

le Groupement SBT2I/LOGIC Sarl faisait valoir que le montant de son offre tel que publié n'était pas conforme au montant de son offre de soumission ; que par ailleurs, il doutait de l'authenticité de certains documents de ses concurrents et dénonçait l'utilisation des fausses cartes grises et faux diplômes par certains soumissionnaires ; qu'une authentification de toutes les cartes grises et diplômes de tous les soumissionnaires s'imposait ;

le Groupement GESEB/LPC Sarl faisait valoir que suite à ces investigations il lui était revenu que les offres des entreprises classées 1ère , 2ème , 3ème et 4ème n'étaient pas en réalité conformes en ce qu'elles avaient produit des attestations de situations fiscales (ASF) non authentiques ; que les vérifications de l'ORD lui permettraient de déceler ces attestations de situation fiscale et cartes grises empreintes de défaut d'authenticité ; qu'aucun soumissionnaire de bonne foi ne pouvait s'opposer à une telle vérification car il s'agissait d'une simple mesure conservatoire et d'instruction ;

que l'ORD avait conclu par décision N°2023-L0526/ARCOP/ORD du 23 octobre 2023, que la plainte du Groupement WELAS/SEG-NA BTP était irrecevable pour défaut de motivation ; que les plaintes du Groupement SBT2I/LOGIC Sarl et du Groupement GESEB/LPC étaient partiellement fondées ; qu'en définitive les résultats furent infirmés et la CCAM fut renvoyée à faire la vérification des cartes grises et des diplômes des soumissionnaires conformes et des requérants ;

le requérant estime qu'il a pris part à l'appel d'offres ouvert et que les résultats ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3727 du lundi 16 octobre 2023 ; qu'il avait été retenu attributaire provisoire ; que les résultats ont été contestés par le groupement WELAS/SEG-NA BTP, le groupement SBT2I/LOGIC Sarl et par le groupement GESEB/LPC ; que les différentes plaintes ont été déclarées irrecevables ; que L'Organe de Règlement des Différends s'est autosaisie pour ordonner la vérification des cartes grises et des diplômes des soumissionnaires conformes ; que la Commune de Pouytenga ne lui a pas saisie pour la suite de ses vérifications ; que cette situation lui porte d'énorme préjudices ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il s'agit en l'espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2023-L0526/ARCOP/ORD du 23/10/2023 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que « que la plainte du Groupement SBT2I/LOGIC Sarl est irrecevable pour défaut de motivation et de précision sur le point de la vérification de « toutes les cartes grises et diplômes de tous les soumissionnaires... » ; qu'elle est fondée sur l'irrégularité de son offre financière telle que publiée ;

que, cependant, il y a lieu de s'auto saisir pour ordonner la vérification des cartes grises et des diplômes des soumissionnaires conformes et des requérants ;  
que, sur la plainte du Groupement GESEB/LPC et la dénonciation anonyme, il convient de renvoyer la CAM à vérifier les chiffres d'affaires et les attestations de situation fiscale des soumissionnaires dont les offres ont été déclarées conformes et des requérants ;

que la dénonciation anonyme n'est pas fondée sur la correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire qui est conforme aux textes en vigueur ;

que la CAM de Pouytenga doit effectuer toutes les vérifications exigées et en tirer les conséquences après avoir informé l'ARCOP des résultats obtenus ;

d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/C.PTG/M/SG/PRM pour les travaux d'aménagement et d'assainissement d'environ 3,8 km de voies dans le cadre de la cité du 11 décembre 2019 de Pouytenga et dénonciation d'utilisation frauduleuse de documents, sous réserve des suites des vérifications exigées » ;

considérant que le requérant demande la mise en œuvre de la décision n°2023-L0526/ARCOP/ORD du 23/10/2023 ;

considérant que des résultats provisoires portant sur la mise en œuvre de la décision n°2023-L0526/ARCOP/ORD du 23 octobre 2023 ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3922 du lundi 15 juillet 2024 ; que lesdits résultats ont même fait l'objet de contestation et la décision n°2024-L0290/ARCOP/ORD du 24 juillet 2024 a été rendue ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il a appris que la décision a été mise en œuvre et les résultats publiés le 15 juillet 2024 dans la revue des marchés ; que ces résultats ont même fait l'objet de contestation devant l'ORD ; qu'il constate que son offre est devenue non conforme avec les nouveaux résultats ; que son offre est moins disant que celui qui a été choisi comme attributaire provisoire ; qu'il n'a reçu aucune information sur les vérifications effectuées ni sur les résultats republiés ; qu'il demande que la procédure soit annulée pour ne pas que ses droits soient violés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'est pas obligée d'informer chaque soumissionnaire des résultats de ses vérifications ; qu'elle est tenue de publier les résultats dans la revue des marchés publics ; que le requérant ne l'a jamais contacté pour comprendre la situation ; que la revue des marchés est le canal où les postulants à un marché public sont informés ; qu'elle n'arrive pas à comprendre comment étant l'attributaire provisoire des précédents résultats, le requérant peut faire plus de dix (10) mois sans chercher à comprendre ce qui se passe avec la procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il constate que des résultats provisoires portant sur la mise en œuvre de la décision n°2023-L0526/ARCOP/ORD du 23 octobre 2023 ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3922 du lundi 15 juillet 2024 ; que lesdits résultats ont même fait l'objet de contestation et la décision n°2024-L0290/ARCOP/ORD du 24 juillet 2024 a été rendue ; que par conséquent la décision a donc été régulièrement mise en œuvre ; qu'il s'ensuit que la plainte du requérant est sans objet ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est devenue sans objet ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte du Groupement DONKINO BTP/EG2S Sarl est sans objet ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 septembre 2024

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**